



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EHTP

Direction Générale Aquitaine
160 avenue de la Roudet
33500 Libourne

Références : UD33-26-408

Code AIOT : 0003105110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement EHTP implanté Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection avait pour objet de recoler la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 et de revenir sur les suites des demandes formulées lors de la dernière inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EHTP
- Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 Saint-Jean-d'Ilac
- Code AIOT : 0003105110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EHTP exploite une centrale d'enrobage à chaud pour la production d'enrobés destinés aux chantiers routiers locaux. La production est de 70 000 tonnes/an. Le fonctionnement de la centrale est discontinu, en fonction des chantiers à approvisionner.

La centrale d'enrobage est implantée sur une aire minérale qui a déjà accueilli des centrales d'enrobage dans le cadre de précédentes autorisations temporaires (le statut d'autorisation temporaire a été supprimé entre temps).

Le 3 février 2020, la société EHTP a déposé un dossier d'enregistrement, complété le 31 mars 2020, pour la régularisation d'une centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac.

Suite au dépôt par l'exploitant de la demande d'enregistrement susmentionnée, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la société EHTP a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bruit	AP de Mise en Demeure du 29/07/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025 relatif à la mise en conformité des émissions sonores du site. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative est jointe au rapport.

Concernant les autres points de contrôles, quelques actions correctives et justificatifs sont attendus, détaillés dans la suite du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : <u>Paramètres : Poussières</u> Concentrations maximales : 50 mg/m³ Flux maximaux : 720 g/h <u>Paramètres : Dioxyde de soufre (SO₂)</u> Concentrations maximales : 300 mg/m³ Flux maximaux : 15 kg/h <u>Paramètres : Dioxydes d'azote (NOX en équivalent NO₂)</u> Concentrations maximales : 350 mg/m³ Flux maximaux : 7,2 kg/h <u>Paramètres : Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)</u> Concentrations maximales : 110 mg/m³ Flux maximaux : 1,584 kg/h <u>Paramètres : Formaldéhyde</u> Concentrations maximales : 20 mg/m³ Flux maximaux : 288 g/h <u>Paramètres : Benzène</u> Concentrations maximales : 2 mg/m³

Flux maximaux : 29 g/h <u>Paramètres : benzo (a) pyrène</u> Concentrations maximales : 0,1 mg/m³ Flux maximaux : 1,44 g/h <u>Paramètres : naphtalène</u> Concentrations maximales : 0,1 mg/m³ Flux maximaux : 1,44 g/h Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé deux légers dépassements pour les paramètres suivants : - la concentration de SO₂ à 301 mg/m³(pour une limite fixée à 300 mg/m³), - le flux de NOx à 7,61 kg/h (pour une limite fixée à 7,2 kg/h). Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les mesures réalisées en 2025 et, en cas de nouveaux dépassements des valeurs limites, de prendre les actions correctives appropriées. Le rapport 2025 a été transmis par l'exploitant, il a été constaté à nouveau un léger dépassement sur le paramètre SO₂: 306 mg/m³, et un dépassement du flux pour les COVNM : 1,65 kg/h (pour une limite fixée à 1,58 kg/h). Le paramètre SO₂ étant non conforme de manière récurrente, il a été demandé à l'exploitant les mesures qu'il envisageait de mettre en place afin de revenir à la conformité. L'exploitant a indiqué avoir commencé à étudier la faisabilité technique du remplacement du brûleur au fuel par une combustion au gaz liquéfié afin de réduire les rejets atmosphériques. Néanmoins l'exploitant n'envisage pas de mettre en place cette solution avant plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de rejets atmosphériques prévues à l'été 2026. En cas de nouveau dépassement des valeurs limites, il appartient à l'exploitant de prendre les actions correctives appropriées. Le cas échéant, il informe l'inspection des mesures qu'il prévoit de mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Fonctionnement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du chapitre III « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation fonctionne de 7h00 à 22h00 (hors dimanche et jour férié) sauf besoin exceptionnel ;
- si l'installation est amenée à fonctionner de nuit sur besoin d'un chantier, l'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection sur les périodes de travail de nuit ;
- l'utilisation des installations de 22h00 à 7h00 sur besoin d'un chantier, doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le registre des périodes de travail de nuit. Aussi l'inspection des installations classées n'était pas régulièrement informée au préalable lors de fonctionnement de nuit.

Lors de la présente inspection, l'exploitation a pu présenter ce registre. Celui-ci était cohérent avec les éléments du logiciel interne de fonctionnement de la centrale.

Néanmoins, l'inspection n'a été prévenue pour aucune des périodes mentionnées sur ce registre.

Il a donc été rappelé à l'exploitant que l'utilisation de ses installations de 22h à 7h doit systématiquement faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser l'information préalable auprès de l'inspection des installations classées lors des périodes de fonctionnement de ses installations de nuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMD du 29 juillet 2025 :

La société EHTP, exploitant une installations classée, sise au lieu-dit "Allée des deux poteaux" - 33127 Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de mettre en conformité son installation, et notamment de se conformer à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, sous un délai de 9 mois. Le retour à la conformité est attestée par une nouvelle mesure de bruit.

Article 7.1- I de l'AM du 09 avril 2019 :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 1.5.5 de l'AP du 12 janvier 2021 :

[...] Sans préjudice des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé, l'exploitant installe sous 12 mois les écrans anti-bruits sur certains abords du site prévus dans son dossier de demande. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 22 février 2022, il avait été relevé que les écrans anti-bruits prescrits par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 n'avaient pas été implantés. Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place ces derniers. Suite à cette demande, l'exploitant avait répondu par courrier du 28 mars 2022 qu'il s'engageait :

- soit à poser les murs anti-bruits prévus,
- soit à demander un aménagement des dispositions applicables, sous la forme d'un porter à connaissance.

Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été relevé, d'une part, qu'aucun porter à connaissance n'avait été déposé et, d'autre part, que les écrans anti-bruits n'avaient toujours pas été implantés. Le rapport acoustique annuel réglementaire établi le 19 juillet 2024 mettait en lumière des dépassements en limite de site et en émergence sonore dans le voisinage. L'exploitant a donc été mis en demeure de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité par arrêté du 29 juillet 2025.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne prévoyait pas d'implanter des écrans anti-bruit car ce moyen ne s'avérait finalement pas suffisant pour se mettre en conformité avec les valeurs d'émissions sonores prescrites par l'arrêté ministériel. En revanche, il a fait réaliser une étude de modélisation acoustique permettant de déterminer les sources de bruit sur son site afin de trouver des solutions techniques plus localisées et plus efficaces. Deux sources principales d'émissions sonores ont été identifiées : la cheminée et le ventilateur brûleur de la centrale. Des solutions techniques associées à ces émissions ont également été identifiées et des devis sont en cours. Néanmoins, aucun porter à connaissance n'a été transmis au préfet sur la mise en œuvre de solutions alternatives à celles prescrites au jour de l'inspection.

L'exploitant n'étant toujours pas en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, la mise en demeure n'est donc pas respectée. Une sanction administrative est donc proposée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le non respect de la mise en demeure du site fait l'objet d'une proposition d'amende administrative dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Dans la mesure où l'exploitant envisage de mettre en œuvre une solution différente à celle prescrite dans son arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, un porter à connaissance sera à produire en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Ce dossier est à transmettre au préfet sous 3 mois. Il doit comprendre :

- le détail des solutions techniques retenues,
- les éléments démontrant que ces solutions permettent un retour à une situation d'émergence sonore et de niveaux de bruit en limite de propriété conforme,
- un échéancier de mise en œuvre des actions à mener.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 3 mois